



## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service de l'eau et des risques

Ref : DDTM-SER-PE-AP n° 2017-133

### **ARRÊTÉ VIGILANCE SÉCHERESSE DE L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1et R 211-66 à R 211-70 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SDAGE » 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 03 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre approuvant le plan d'action sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

**Considérant** que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** un cumul pluviométrique constaté sur la station météorologique de Nice inférieur de 30 % aux normales depuis septembre 2016 (année hydrologique), de 40 % depuis janvier ;

**Considérant** que ces conditions climatologiques laissent craindre un étiage particulièrement sévère qui pourra justifier ultérieurement des mesures de limitation des usages de l'eau ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'ensemble du département des Alpes-Maritimes est placé en situation de VIGILANCE « sécheresse ».

## **ARTICLE 2 : RECOMMANDATIONS**

Il est rappelé qu'au stade « vigilance », aucune restriction d'usage n'est imposée réglementairement.

Il est demandé aux maires, aux préleveurs, aux usagers ainsi qu'à l'ensemble des gestionnaires de l'eau de participer activement à la lutte contre le gaspillage de l'eau dans leur vie quotidienne et dans leur activité et ce afin d'éviter d'atteindre les niveaux d'alerte puis de crise qui imposeraient des limitations ou des interdictions.

Les droits d'eau et débits réservés prévus dans les règlements d'eau devront être strictement respectés. Le non-respect de ces obligations peut faire l'objet de sanctions pénales indépendamment des sanctions administratives (suspension ou retrait d'autorisation) prévues par les textes.

Les maires et les présidents des structures chargées de l'alimentation en eau potable sont invités, à suivre l'évolution des ressources en eau dont ils dépendent.

## **ARTICLE 3 : DURÉE**

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2017.

Le retour anticipé à une situation normale est décidé par un nouvel arrêté préfectoral au vu des conditions climatologiques et hydrographiques constatées sur le département.

## **ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE**

Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- transmis aux maires concernés pour être affiché en mairie pendant toute la durée de la période de vigilance.
- publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les documents relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public : sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et sur le site national PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> ;

## **ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

## **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, les maires des communes du département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le  
Le Préfet des Alpes-Maritimes  
D1104-G 3926



Charles-François LECLER

03 JUL. 2017